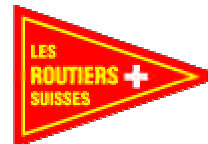


Statuts de l'association LES ROUTIERS SUISSES



CHAPITRE I

Dénomination, siège, durée, but

Article 1

Sous le nom «Les Routiers Suisses» (Schweizer Berufsfahrer), il a été constitué en 1957 une Association corporativement organisée, politiquement et confessionnellement neutre, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège central de l'Association se trouve à Echandens, au domicile de son Secrétaire général.

Article 3

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 4

Buts de l'Association:

- La défense des intérêts des chauffeurs professionnels et du transport routier.
- L'encouragement de la camaraderie et l'entraide réciproque entre les membres.
- Le développement de la formation professionnelle de base et de la formation complémentaire pour les chauffeurs professionnels.
- Le développement de la sécurité du trafic.
- L'offre de prestations de services aux membres.

CHAPITRE II

Membres de l'association

Article 5

L'association se compose de:

a) Membres actifs

- Chauffeurs professionnels en possession du permis poids lourd ou d'autres catégories à condition que les transports soient effectués professionnellement.
- Indépendants.

b) Membres passifs

- Amis.
- Amis commerçants.
- Relais (propriétaires, tenanciers ou gérants de restauroutes, restaurant ou hôtels).

c) Membres d'honneur

d) Seniors

(membres qui sont sociétaires des Routiers Suisses depuis au moins quinze ans et qui ont 65 ans ou plus).

Les membres sont groupés au sein de la section de leur lieu de domicile. Ils seront représentés auprès de l'Association centrale par les délégués élus par leur section.

Article 6

Les membres s'acquittent d'une finance d'entrée unique et d'une cotisation annuelle auprès de l'Association. L'Association est autorisée à refuser une candidature sans indication de motifs. Les membres d'honneur n'ont pas de cotisation à payer.

Article 7

Perdent la qualité de membres de l'Association:

1. les membres qui ont donné leur démission par une lettre personnelle adressée recommandée, au Secrétaire général avant le 30 septembre pour la fin de l'année civile.
2. Les membres qui ont été exclus à la suite d'une décision prise par le Comité central ou par le Comité exécutif.

Article 8

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association. L'Association n'est responsable qu'à concurrence de ses biens.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 9

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) le Comité exécutif
- d) le Secréariat général
- e) les Sections
- f) la Commission de gestion
- g) la Commission de circulation
- h) la Commission de formation professionnelle
- i) l'Organe de contrôle

L'Assemblée des délégués

Article 10

L'Assemblée des délégués se compose des délégués des sections, du Comité central ainsi que des membres des commissions; ces dernières doivent être désignées dans le chapitre des organes officiels.

Chaque section a le droit de se faire représenter par un délégué au moins. Lorsque la section compte plus de 200 membres, elle a droit à un membre supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 200 membres supplémentaires sur la base de l'effectif des membres de la section au 31 décembre de l'année précédente.

La délégation de chaque section comprend au minimum deux tiers des membres actifs de l'Association. Chaque section choisit les délégués parmi ses membres. Chaque délégation de sections comprend au moins un membre de son comité. Les membres du Comité central et de la Commission de gestion ne prennent pas part à la votation qui consiste à donner décharge.

Article 11

Compétences

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée des délégués ordinaire a les compétences suivantes:

- Elire les membres du Comité exécutif.

- Elire les Commissions qui font partie des organes officiels de l'Association et leur président.
- Désigner l'organe de contrôle.
- Nommer les membres d'honneur.
- Contrôler la gestion administrative du Comité central, du Comité exécutif et des commissions.
- Donner décharge au Comité central, au Comité exécutif et aux Commissions.
- Etablir le montant des cotisations annuelles et de la finance d'entrée.
- Etablir les principes de base et les objectifs de l'Association.
- Réviser les statuts.
- Prendre les décisions au sujet des propositions individuelles des sections concernant les statuts et les objectifs de l'Association.

Article 12

Organisation

a) Convocation

L'Assemblée des délégués a lieu tous les deux ans, généralement au printemps. Les délégués seront convoqués à l'Assemblée des délégués au moins huit semaines à l'avance.

Les sections peuvent, jusqu'à six semaines avant la date de l'Assemblée des délégués, remettre leurs requêtes écrites et motivées au Secrétaire général. L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués sera envoyé aux délégués, au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée.

b) Assemblée extraordinaire des délégués

La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués doit être faite lorsqu'au moins un cinquième des délégués, la majorité du Comité central ou tous les membres de la Commission de gestion la demandent par écrit en indiquant le motif. Dans un tel cas, l'Assemblée des délégués doit se tenir dans un délai de 60 jours.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués est arrêté par le Comité central. Sauf décision contraire et unanime de l'Assemblée des délégués, seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent être valablement discutés et donner lieu à une décision.

d) Débats

L'Assemblée des délégués est présidée par le président ou par le vice-président.

Le Secréariat général est chargé de la tenue du procès-verbal.

e) Votations et élections

Les votations ont lieu à la majorité absolue de toutes les voix des personnes présentes à l'Assemblée ayant le droit de vote. Lors d'un deuxième tour, on applique la majorité relative. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf si un cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote demandent le scrutin secret avant l'élection ou la votation.

f) Compte rendu

Le compte rendu de l'Assemblée des délégués sera publié dans le journal de l'Association.

g) Frais

Les frais de déplacement des délégués sont à la charge des sections.

Le Comité central

Article 13

Composition

Le Comité central se compose d'un représentant de chaque section, du Comité exécutif ainsi que des Présidents de chacune des Commissions permanentes.

Les représentants des sections ainsi que leurs remplaçants sont élus lors de l'Assemblée générale de leur section pour une période de deux ans et doivent appartenir au comité de leur section. Ils ne peuvent pas se faire remplacer par quelqu'un d'autre.

Article 14

Compétences

Le Comité central a les compétences suivantes:

- Nommer le Secrétaire général et approuver son cahier des charges.
- Nommer le rédacteur responsable et approuver son cahier des charges.
- Nommer les commissions spéciales (temporaires) ainsi que leurs présidents.
- Approuver le budget.
- Approuver les comptes annuels.
- Prendre les décisions quant aux propositions individuelles des sections ne concernant ni les statuts ni les buts de l'Association.
- Elaborer et réviser les règlements.
- Déterminer la conception et l'orientation de l'Association, de la revue Swiss Camion et approuver le contrat avec l'imprimerie.
- Présenter tous les deux ans un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués sur son activité et les comptes annuels.
- Convoquer l'Assemblée des délégués et établir l'ordre du jour de cette séance.
- Décider l'exclusion des membres pour des raisons qui ne sont pas en relation avec le non-paiement de la cotisation annuelle. La décision d'exclusion ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure judiciaire.
- Décider des dépenses jusqu'à un montant de CHF 150 000. –
- Approuver des contrats collectifs avec des assurances, représentant les intérêts de nos membres.
- Contrôler l'activité du Comité exécutif et proposer à l'Assemblée des délégués de donner décharge.

Article 15

Organisation

a) Convocation

Le Comité central siège aussi souvent que cela est nécessaire mais au minimum deux fois par année. Les membres sont toujours convoqués par écrit.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance du Comité central est établi par le Comité exécutif en collaboration avec le Secréariat général.

c) Débats

La séance du Comité central est présidée par le président central ou le vice-président.

Le Secrétariat général est chargé de la tenue du procès-verbal de la séance du Comité central.

d) Décisions

Les votations ont lieu à la majorité absolue de toutes les voix des personnes présentes à l'Assemblée ayant le droit de vote. Lors d'un deuxième tour, on applique la majorité relative. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf si un cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote demandent le scrutin secret avant l'élection ou la votation.

e) Compte rendu

Les sections reçoivent le procès-verbal des séances du Comité central.

f) Frais

Les frais de déplacement des membres du Comité central sont à la charge de l'Association.

Le Comité exécutif

Article 16

Composition

Le Comité exécutif se compose de 5 membres, dont le président central et le vice-président.

Quatre des membres au moins doivent être des membres actifs de l'Association. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas assumer des responsabilités au sein d'une association ou d'une société poursuivant des buts similaires à ceux des Routiers Suisses à l'exception des associations ou sociétés auprès desquelles notre Association est représentée.

Article 17

Compétences et devoirs

Le comité exécutif gère les affaires de l'Association et défend ses intérêts. Ses attributs sont notamment:

- Représenter l'Association auprès des tiers et des autorités.
- Charger le Secrétariat général de l'exécution de ses décisions et de la liquidation des affaires courantes.
- Elaborer le règlement du personnel ainsi que du cahier des charges y relatif.
- Gérer la fortune de l'Association.
- S'occuper de l'élaboration du budget.
- Elaborer les règlements des commissions spéciales.
- Statuer sur les demandes d'admissions, après consultations de la section concernée.
- Décider de l'exclusion d'un membre pour non-paiement de la cotisation.
- Préparer les séances du Comité central et en établir l'ordre du jour.
- Décider des dépenses jusqu'à CHF 30 000.–

Article 18

Organisation

a) Convocation

Le Comité exécutif siège aussi souvent que cela est nécessaire. Les séances sont convoquées par le Président central, le Secrétaire général ou à la demande de la majorité de ses membres.

b) Débats

La séance du Comité exécutif est présidée par le Président central ou le vice-président.

Le secrétariat général est chargé de la tenue du procès-verbal.

c) Compte rendu

Les membres du Comité central reçoivent le procès-verbal des séances du Comité exécutif.

d) Frais

Les frais des membres du Comité exécutif sont à la charge de l'Association.

Le Secrétariat général

Article 19

L'Association dispose d'un Secrétariat général. Le Comité exécutif détermine les droits et devoirs de ce secrétariat par un règlement et élabore un cahier des charges à l'attention de ses membres. Le Secrétaire général est nommé par le Comité central.

Article 20

Le Secrétaire général est responsable de la bonne marche du Secrétariat général. Le Secrétariat général est responsable de la tenue de la comptabilité, de la gestion des membres ainsi que de la liquidation des affaires courantes qui lui ont été confiées par l'Assemblée des délégués, le Comité central, le Comité exécutif ou par les Commissions.

Les Sections

Article 21

L'Association est divisée en sections qui protègent les intérêts des membres dans les zones géographiques respectives. De leur côté, les sections sont constituées en sociétés au sens des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elles disposent de leurs statuts qui, par contre, ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts de l'Association. Les sections soumettent leurs statuts et toutes les modifications s'y rapportant à l'approbation du Comité exécutif.

Les sections reçoivent de la caisse centrale une rétrocession dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués.

Les Commissions

Article 22

Composition

Le nombre des membres d'une commission n'est pas à définir. Il doit être d'au moins

3 personnes.

La Commission de gestion

Article 23

La Commission de gestion vérifie les comptes de l'Association et présente un rapport chaque année au Comité central et tous les deux ans à l'Assemblée des délégués. Elle doit être appelée par le Comité exécutif à collaborer à

l'élaboration du budget. Les membres de la Commission de gestion ont accès à tous les documents comptables. Les membres de cette commission peuvent être délégués aux séances du Comité exécutif en qualité d'observateurs. Le président de la Commission de gestion peut participer aux séances du Comité exécutif. Les membres de la Commission de gestion ne doivent pas être membre d'une autre commission considérée comme organe officiel. Les membres de la commission de gestion sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

La Commission de circulation

Article 24

La commission de circulation a pour but et pour objet d'apporter sa contribution à l'amélioration de la circulation routière. Ses compétences sont déterminées dans un règlement spécial.

La Commission de circulation siège avec la Commission de formation professionnelle selon l'article 25. La Commission de circulation est convoquée par le président si cela lui semble nécessaire. Le président de la Commission de formation professionnelle est en même temps président de la Commission de circulation. Les membres de la commission de circulation sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

La Commission de formation professionnelle

Article 25

La Commission de formation professionnelle a pour but de promouvoir la formation complémentaire. Les membres de la commission de formation professionnelle sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

L'organe de contrôle

Article 26

Un bureau fiduciaire est approuvé par l'Assemblée des délégués et fait office d'organe de contrôle.

CHAPITRE IV

Le journal de l'association

Article 27

L'Association publie régulièrement un journal sous le nom de Swiss Camion, donnant toutes informations au sujet de l'activité de l'Association et de tous les autres thèmes qui ne sont pas en contradiction avec ses objectifs.

CHAPITRE V

Ressources de l'Association

Article 28

Les moyens financiers et la fortune de l'Association proviennent:

- des finances d'entrée;
- des cotisations des membres;
- de subventions;
- de dons et legs;
- d'autres ressources.

CHAPITRE VI

Engagement de l'Association

Article 29

L'Association est engagée par la signature collective du Président ou du vice-président avec celle du Secrétaire général.

CHAPITRE VII

Litiges

Article 30

Pour tout litige entre l'Association d'une part et les sections, ou les membres, le for est à Lausanne.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 31

Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts de l'Association «LES ROUTIERS SUISSES» (SCHWEIZER BERUFSFAHRER) doivent être adressées par écrit par les sections à l'attention du Secrétariat général à l'intention de l'Assemblée des délégués. Dans ce cas, les dispositions de l'article 12, alinéa a) de ces statuts sont applicables.

Article 32

Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision prise par l'Assemblée des délégués à la majorité des trois quarts des voix de tous les délégués de toutes les sections. Si la dissolution de l'Association a été décidée, elle doit être ratifiée – après que cette décision ait été soumise à tous les membres de l'Association – par une consultation de la base organisée par les sections.

Dans le cas d'une liquidation, l'organe de contrôle est maintenu. L'organe de contrôle est chargé de convoquer une assemblée de liquidation qui sera composée des mêmes membres que la dernière Assemblée des délégués. Un rapport lui sera présenté sur la base duquel l'assemblée de liquidation doit prendre une décision quant à l'affectation de l'éventuel solde actif.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée des délégués décide à la majorité des deux tiers des personnes ayant le droit de vote du mode de liquidation et de l'utilisation de la fortune de l'Association. Un solde actif de la fortune de l'Association ne peut être, en aucun cas, réparti entre les membres

Article 33

L'Année commerciale

L'année commerciale débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 34

Ces statuts entrent en vigueur le 27 avril 2002. Ils remplacent les statuts adoptés le 1er janvier 1991 ainsi que toutes les modifications ultérieures.